

Département du <i>Val d'Oise</i>
Canton de <i>Villiers le Bel</i>
Commune de <i>Roissy-en-France</i>

ARRÊTÉ DU MAIRE N°20/49

PM : AT/KB/RS

Réglementation permanente des activités de démarchage et de prospection à domicile.

LE MAIRE DE ROISSY EN FRANCE,

VU les articles L.2211.1 ; L.2212-1 ; L.2212-2 et L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.121-1 à L.121-7 ; L.121-21 à L.121-33 ; L.122-8 à L.122-10 et L.122-11 à L.122-15 du Code de la Consommation,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT que les activités de démarchage à domicile et de prospection sur la voie publique s'intensifient sur le territoire de la commune de Roissy-en-France,

CONSIDERANT la recrudescence des escroqueries et vols à la fausse qualité ou à la fausse identité liée à ces pratiques,

CONSIDERANT les campagnes de prévention et d'information au public réalisées sur la commune de Roissy-en-France,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour les services municipaux en charge de la sécurité sur la voie publique et des services en charge de l'information et des renseignements aux administrés de savoir précisément quels sont les acteurs autorisés à exercer le démarchage sur le territoire communal,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir et protéger les citoyens, notamment les plus vulnérables d'entre eux, des pratiques commerciales déloyales ou agressives et de tout autre type d'escroquerie ou acte de malveillance,

CONSIDERANT en conséquence de ce qui précède l'intérêt de mettre en œuvre une réglementation des activités de démarchage et de prospection à domicile sur le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Toute société, entreprise individuelle, artisanale, organisation religieuse ou association qui pratique le démarchage à domicile, la prospection ou la vente en « porte à porte » sur le territoire de la commune de Roissy-en-France, est tenue de se faire connaître auprès du service de Police Municipale de Roissy-en-France dans un délai minimum de 15 jours avant de commencer sa prospection.

Elle doit, à cet effet, fournir les documents suivants avant tout démarchage:

- Un extrait de K-bis de moins de 3 mois ou une copie des statuts pour les associations ;
- La carte professionnelle et la pièce d'identité de chacun des agents exerçant le démarchage ;
- Les dates de démarchage sur le domaine communal ;
- Copie(s) du/des certificat(s) d'immatriculation du/des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune ;
- Formulaire de déclaration préalable à retirer auprès du service de Police Municipale dûment complété et portant le cachet de la commune ;

Toute personne ne présentant pas l'intégralité des documents mentionnés supra, se verra interdire toute prospection sur le territoire de la commune.

Le visa de la Mairie porté sur le formulaire ne cautionne en rien la légalité de l'objet du démarchage. Il fait simplement office de justificatif de la déclaration obligatoire préalable au démarchage effectuée auprès des services municipaux.

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

A cette occasion, il sera tenu en Mairie, un registre comprenant la dénomination sociale, le n° SIREN ou SIRET, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés en faisant la demande.

Toute autorisation de démarchage délivrée sera communiquée à la Gendarmerie Nationale.

Article 2 :

Tout démarchage non déclaré selon les modalités mentionnées figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté fera l'objet d'une injonction d'interruption immédiate d'activité sur la commune.

Les prospecteurs s'exposant à une contravention au présent arrêté qui sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent effet à compter du jour de la mise en place des modalités de publicité du présent arrêté.

Article 4 :

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheur à domicile sont invités à prendre contact auprès des forces de l'ordre dans les plus brefs délais.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la Commune de Roissy-en-France, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale à caractère intercommunal et Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale.
- Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale à caractère intercommunal Roissy Pays De France.
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de Roissy-en-France.

Fait à ROISSY-EN-FRANCE,
Le 24 janvier 2020.

Le Maire,



André TOULOUSE.

*Arrêté certifié exécutoire
Conformément aux dispositions
Des articles L. 2131-1 et L. 2131-2
Du Code Général des Collectivités Territoriales.*